

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Rapport de gestion

juin 2004 ■ janvier 2006

■ Ont participé à ce rapport

CHAMPION Didier
IRSN/DEI

LEMAITRE Nathalie
IRSN/DEI

LEPRIEUR Fabrice
IRSN/DEI

BERDAH Marc
IRSN/DEI

MANGIN Jean-Noël
IRSN/DEI

STOLZ Marc
ASN/DEU

RUDANT Gaëtan
ASN/DEU

LEVELUT Marie-Noëlle
ASN/DEU

■ Table des matières

1 ■ INTRODUCTION	3
2 ■ RAPPELS SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
2.1 LE CADRE EUROPEEN	4
2.2 LES TEXTES D'ORGANISATION GENERALE	4
3 ■ OBJECTIFS DU RESEAU	5
4 ■ BILAN DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES	6
4.1 LE COMITE DE PILOTAGE	6
4.1.1 <i>Présentation du comité de pilotage</i>	6
4.1.2 <i>Rapport moral sur le comité de pilotage et les groupes de travail</i>	8
4.2 LA COMMISSION D'AGREMENT DES LABORATOIRES	9
4.2.1 <i>Présentation de la commission d'agrément</i>	9
4.2.2 <i>Rapport moral sur la commission d'agrément des laboratoires</i>	10
5 ■ LES PROJETS : REALISATIONS ET ETAT D'AVANCEMENT	12
5.1 CREATION DU PORTAIL INTERNET ET DE LA CHARTE GRAPHIQUE DU RESEAU NATIONAL (JUN 2004 - JUN 2006)	12
5.2 DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION	15
5.2.1 <i>Inventaire des données (juin 2004 - novembre 2004)</i>	16
5.2.2 <i>Définition des orientations stratégiques et organisation des entretiens individualisés (2005)</i>	17
5.2.3 <i>Le dossier d'expression de besoins (novembre 2005 - mars 2006)</i>	18
5.2.4 <i>Les prochaines étapes du projet de système d'information (2006-2007)</i>	20
6 ■ AGREMENT MINISTERIEL DES LABORATOIRES	21
6.1 BILAN DES AGREMENTS DES LABORATOIRES	21
6.2 PRESENTATION DU PLANNING PREVISIONNEL	23
7 ■ DOCUMENTS PRODUITS PAR LE RESEAU ET MANIFESTATIONS	24
7.1 COMPTES RENDUS	24
7.2 DOCUMENTS TECHNIQUES ET STRATEGIQUES	24
7.3 PRESENTATION AU CONGRES NATIONAL DE RADIOPROTECTION DE NANTES (JUN 2005)	25
8 ■ RESSOURCES HUMAINES DEPLOYEES POUR LE RESEAU NATIONAL	26
8.1 L'IRSN ET LE RESEAU NATIONAL	26
8.2 L'ASN ET LE RESEAU NATIONAL	26
8.3 LES AUTRES ACTEURS DU RESEAU NATIONAL	27
9 ■ ANNEXES	29
10 ■ CONTACTS	44

1 ■ INTRODUCTION

Ce document constitue le rapport de gestion du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, institué par l'article R.1333-11 du Code de la santé publique. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 juin 2005, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) doit rédiger chaque année un rapport de gestion du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement. Ce rapport a pour principaux objectifs :

- v d'effectuer un bilan sur l'organisation et le fonctionnement des deux instances principales du Réseau : le comité de pilotage et la commission d'agrément ;
- v de réaliser une synthèse sur les différentes tâches menées par les groupes de travail ; ainsi que sur les ressources humaines et financières dédiées au projet ;
- v de situer l'avancée du projet de système d'information du Réseau et de synthétiser les orientations définies par le comité de pilotage pour les années suivantes.

Ce rapport doit permettre aux acteurs du Réseau, comme aux professionnels et au public, d'appréhender le fonctionnement du Réseau national pendant ses deux premières années d'existence et de comprendre les processus mis en œuvre pour l'agrément des laboratoires avec l'organisation des essais inter-laboratoires, d'une part, et pour le développement des outils de centralisation, de gestion, et de diffusion publique des données de radioactivité dans l'environnement, d'autre part.

A ce titre, de nombreux éléments de ce document sont d'ores et déjà consultables sur le portail Internet du Réseau (www.mesure-radioactivite.fr), mis en ligne au mois de juin 2006, ainsi que sur les sites Internet de l'IRSN (www.irsn.org) et de l'ASN (www.asn.fr).

2 ■ RAPPELS SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Centraliser les informations sur la radioactivité de l'environnement en France et faciliter l'accès de tous les publics, professionnels ou non, aux résultats des mesures tout en renforçant l'harmonisation et la qualité des mesures effectuées par les laboratoires, tels sont les enjeux du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, instauré par l'article R.1333-11 du code de la santé publique.

2.1 LE CADRE EUROPEEN

La création du Réseau national trouve son origine dans plusieurs articles de la directive Euratom 96/29 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des rayonnements ionisants.

Conformément aux articles 1 et 2 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, le Réseau national rassemble et met à disposition du public les informations sur l'état radiologique des différentes composantes de l'environnement, détenues par les autorités publiques. Pour satisfaire à l'objectif de qualité des informations environnementales rendues publiques, visé par l'article 8 de la Directive, un dispositif d'agrément des laboratoires a été mis en place au niveau français.

2.2 LES TEXTES D'ORGANISATION GENERALE

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive 96/29, le code de la santé publique a été modifié par le décret du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. L'article R1333-11 du code de la santé publique crée le Réseau national.

L'arrêté du 27 juin 2005 abrogeant l'arrêté du 17 octobre 2003 constitue « l'acte de naissance » du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement. Il définit l'organisation du Réseau national, fixe les modalités d'agrément et les critères de qualification auxquels doivent satisfaire les laboratoires pour être agréés. Ce texte précise également le cadre de la transmission des résultats de mesures au Réseau national.

3 ■ OBJECTIFS DU RESEAU

Le Réseau national répond à deux objectifs majeurs :

- v **assurer la transparence des informations sur la radioactivité de l'environnement** en mettant à disposition du public les résultats de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement et des informations sur l'impact dosimétrique du nucléaire en France ;
- v **poursuivre le développement d'une politique qualité pour les mesures de radioactivité dans l'environnement**, par l'instauration d'un agrément des laboratoires, délivré par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement.

Le Réseau national est développé sous l'égide de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en coordination avec l'IRSN et les acteurs du Réseau comprenant des représentants des principaux ministères, des agences sanitaires, des industriels du nucléaire et des associations de protection de l'environnement et des consommateurs.

Dans le cadre du Réseau national, les données sur la radioactivité de l'environnement comprennent notamment :

- v les résultats des mesures de la radioactivité de l'environnement réalisées dans le cadre de dispositions législatives ou réglementaires visant à évaluer les doses auxquelles la population est soumise. Ces mesures sont obligatoirement effectuées par des laboratoires agréés ou par l'IRSN ;
- v les résultats des mesures de la radioactivité de l'environnement réalisées à la demande des collectivités territoriales, des services de l'Etat et de ses établissements publics, si ces mesures ont été effectuées par un laboratoire agréé ou par l'IRSN ;
- v les résultats des mesures de la radioactivité de l'environnement réalisées à la demande de tout organisme public, privé ou associatif, si les mesures ont été confiées à un laboratoire agréé ou à l'IRSN et que l'organisme détenteur des résultats demande à diffuser ses résultats de mesures sur ce réseau.

La mise à disposition des données collectées par le Réseau national vers les administrations responsables des activités nucléaires et le public est assurée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). Les rapports de synthèse sur l'état radiologique de l'environnement et sur l'évaluation de l'impact des activités nucléaires sont rendus publics notamment sur les sites Internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de l'IRSN.

4 ■ BILAN DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Le Réseau national se structure autour des deux instances multipartites, le comité de pilotage du Réseau national et la commission d'agrément des laboratoires.

4.1 LE COMITE DE PILOTAGE

4.1.1 Présentation du comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Il est composé de représentants des ministères (santé, environnement, consommation, agriculture et défense), de collectivités territoriales, de l'AFSSA, de l'InVS, de l'AFSSET, d'exploitants d'activités nucléaires (EDF, AREVA), d'associations de protection de l'environnement (GSIEN, ACRO) et de consommateurs, de personnes qualifiées et de l'IRSN.

La figure 1 illustre schématiquement les rôles de l'IRSN et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ainsi que les principaux acteurs des instances du Réseau national et les producteurs de mesures de radioactivité dans l'environnement.

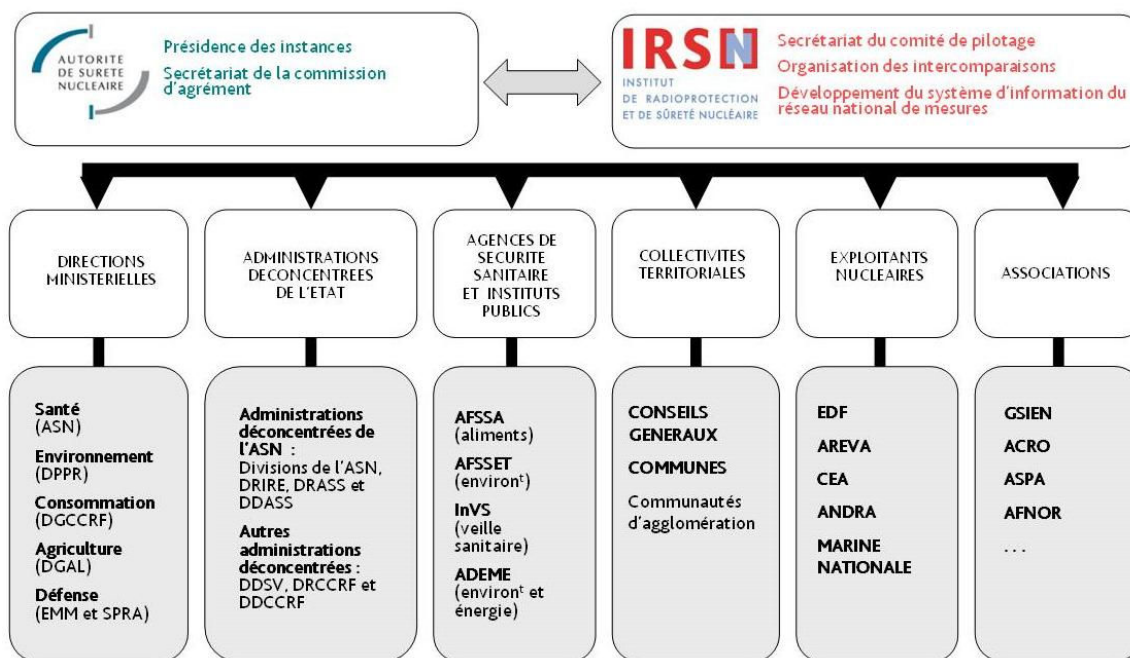


Figure 1 : Acteurs des instances du Réseau national et producteurs de données.

Le comité de pilotage donne son avis sur les orientations du Réseau national proposées par le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire. Il veille à rendre public les données de radioactivité prévues par l'article R. 1333-11 du code de la santé publique et reprises aux articles 21 et 22 de l'arrêté du 27 juin 2005.

Il est amené également à émettre des avis sur les rapports de synthèse portant sur l'état radiologique de l'environnement et sur l'impact des installations nucléaires, qu'ils soient émis par l'IRSN ou par tout autre organisme qui lui en ferait la demande.

Le comité de pilotage (COFIL) s'est réuni 4 fois entre juin 2004 et janvier 2006. Les dates des réunions et les ordres du jour sont synthétisés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Synthèse des réunions du comité de pilotage

COFIL du 10 juin 2004	COFIL du 26 mai 2005
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des membres du comité de pilotage • Contexte réglementaire et acteurs du Réseau national • Les données de radioactivité : inventaire et propositions de classification • Démarche de développement du site Internet et de la base de données • Révision de l'arrêté du 17 octobre 2003 • Informations sur l'agrément des laboratoires 	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du compte rendu du COFIL du 3 novembre 2004 • Portail Internet : état d'avancement, calendrier prévisionnel de mise en ligne du portail, spécifications techniques, charte graphique • Orientations stratégiques pour la mise en place du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement • Projet de développement du système d'information du Réseau : définition des différentes phases du projet
COFIL du 3 novembre 2004	COFIL du 27 janvier 2006
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du compte rendu de la réunion du 10 juin 2004 • Projet de modifications de l'arrêté du 17 octobre 2003 • Calendrier de développement du portail Internet • Présentation de la version 0 du portail Internet, synthèse du GT d'octobre 2004 • Synthèse des résultats du questionnaire sur les mesures de radioactivité réalisées par ou pour le compte des membres des instances du Réseau national • Transfert des données informatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du compte rendu du COFIL du 3 novembre 2004 • Actualités réglementaires • Présentation des travaux liés au développement du Réseau : <ul style="list-style-type: none"> v la démarche des entretiens en regard des orientations stratégiques v le bilan des travaux des « GT données » pour l'élaboration de la base de données de radioactivité v les fonctionnalités de la base de données v le portail Internet

4.1.2 Rapport moral sur le comité de pilotage et les groupes de travail

Les dates étant choisies plusieurs mois à l'avance, chaque séance du comité de pilotage (COFIL) a été créditée d'un très bon taux de participation, avec une moyenne de 25 personnes présentes mais surtout avec une représentation relativement homogène entre les exploitants, les représentants des ministères, les agences sanitaires, les associations, l'IRSN et l'ASN.

L'ASN et l'IRSN ont été amenés, pour des raisons organisationnelles ainsi que pour des questions techniques inscrites à l'ordre du jour, à inviter des experts (techniques, scientifiques, communication) non désignés comme membres du COFIL, pour participer à certaines de ces réunions.

Le secrétaire du comité de pilotage (M. Leprieur, IRSN) assure l'organisation des réunions, en coordination avec l'ASN, puis rédige et transmet à l'issue de chaque réunion un compte rendu des débats incluant les présentations effectuées et les décisions prises. Un ordre du jour est préalablement envoyé à tous les membres du COFIL afin de permettre une préparation aux sujets présentés et les échanges autour de points particuliers. Malgré cela, une des remarques les plus souvent formulées à propos des comités de pilotage, concerne le peu de débats qui y trouvent leur place.

Des échanges denses se développent au sein des groupes de travail (GT) mis en place à la demande du comité de pilotage et auxquels certains de ses membres participent. Ces GT ont donc été créés pour développer les aspects techniques nécessaires au bon développement du Réseau national (identification des besoins des acteurs, structuration des données, modalités de transmission, structuration des bases...).

Cinq groupes de travail ont été organisés entre janvier 2005 et mars 2006 (Tableau 2).

Tableau 2 : Synthèse des réunions du comité de pilotage

	Date	Lieu de réunion
GT n° 1	20 janvier 2005	IRSN - Le Vésinet
GT n° 2	5 avril 2005	IRSN - Fontenay aux Roses
GT n° 3	21 juin 2005	IRSN - Fontenay aux Roses
GT n° 4	30 novembre 2005	IRSN - Fontenay aux Roses
GT n° 5	22 mars 2006	IRSN - Fontenay aux Roses

Les participants aux GT peuvent changer en fonction des thématiques abordées, même si un noyau dur s'est naturellement formé autour de l'IRSN et de l'ASN avec une participation toujours très active de la part des exploitants nucléaires (EDF, AREVA, CEA, ANDRA, Marine nationale).

A ce titre, les participations régulières du GSIEN et de l'InVS permettent de prendre en compte les points de vue de futurs consultants de la base de données ainsi que les préoccupations des petites structures productrices de données.

A l'image des réunions du COPIL, le secrétaire du comité de pilotage assure l'organisation des GT, en coordination avec l'ASN, puis rédige et transmet à l'ensemble du comité de pilotage un compte rendu de ces réunions incluant les présentations effectuées et les documents de travail distribués pour validation. Tous les membres du comité de pilotage peuvent ainsi suivre l'avancée des projets débattus en GT.

Si le mode de fonctionnement en GT a été relativement satisfaisant pendant la phase de démarrage du Réseau national puis de lancement des premiers projets, la phase de développement du système d'information imposera un rythme plus soutenu de réunions pour assurer le suivi et la coordination de la base du Réseau. Cette instance de suivi ne se limitera pas à l'IRSN et à l'ASN, mais impliquera également les producteurs de données qui devront s'organiser et s'investir en parallèle de manière à être opérationnel au moment de la mise en exploitation du système d'information.

4.2 LA COMMISSION D'AGREMENT DES LABORATOIRES

4.2.1 *Présentation de la commission d'agrément*

La commission d'agrément est présidée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Elle rassemble des représentants des ministères (santé, environnement, consommation, agriculture et défense), de laboratoires agréés, des personnes qualifiées ainsi que des correspondants de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) chargé de l'organisation des essais interlaboratoires. Ses membres, proposés par les ministres chargés de la santé et de l'environnement, sont nommés par le ministre chargé de la santé.

La commission d'agrément est l'instance qui, au sein du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, a pour mission de proposer aux ministres chargés de la santé et de l'environnement les laboratoires à agréer, après s'être assuré de leurs compétences organisationnelles et techniques pour fournir au Réseau des résultats de mesures de qualité.

En effet, les laboratoires de mesures sont les partenaires privilégiés de ce réseau. Ils doivent bénéficier d'un agrément ministériel pour que leurs résultats de mesures sur la radioactivité dans l'environnement puissent être diffusés sur le portail du Réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement.

La commission d'agrément se prononce sur la base d'un dossier de demande présenté par le laboratoire pétitionnaire et sur ses résultats aux essais interlaboratoires organisés par l'IRSN.

Ces dispositions d'agrément permettent, conformément à la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 (article 8), de s'assurer de la qualité des informations environnementales en veillant à ce que " toute information compilée... soit à jour, précise et comparable."

4.2.2 Rapport moral sur la commission d'agrément des laboratoires

Après avoir assuré en 2003 la continuité de la mission de qualification technique des laboratoires, anciennement assurée par le ministère chargé de la santé avec l'appui technique de l'OPRI, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mis en place dès 2004 les dispositions réglementaires d'agrément des laboratoires dans les conditions définies par l'arrêté du 17 octobre 2003.

Certaines obligations de cet arrêté (notamment le regroupement des processus d'agrément des laboratoires avec celui de transmission des mesures au Réseau national) ont conduit les pouvoirs publics à reprendre cet arrêté. Après concertation avec tous les acteurs du Réseau national, un nouvel arrêté (arrêté du 27 juin 2005 abrogeant l'arrêté du 17/10/03), s'adaptant plus efficacement au contexte des laboratoires et leur accordant un délai pour la mise en conformité de leurs pratiques avec les exigences organisationnelles et techniques requises, a été publié dans le courant de l'été 2005.

Les premières réunions de la commission d'agrément des laboratoires (5 réunions entre janvier 2004 et décembre 2005) se sont donc déroulées dans un contexte réglementaire en pleine évolution.

En 2004, en l'absence de dossier de demande d'agrément par les laboratoires (publication trop tardive de l'arrêté du 17/10/03), la commission a fondé ses propositions d'agrément principalement sur les résultats acquis par les laboratoires aux essais d'intercomparaison, en accordant la durée maximale d'agrément de 4 ans aux laboratoires accrédités par le COFRAC. A partir de 2005, tous les agréments proposés par la commission l'ont été sur la base d'une part d'un dossier de demande d'agrément du laboratoire permettant d'apprécier la conformité de ses pratiques au référentiel qualité ISO 17025, et d'autre part, des résultats du laboratoire aux essais d'intercomparaison entre laboratoires (EIL) organisés par l'IRSN.

Parallèlement à cette évolution réglementaire, la commission a cherché à préciser le cadre technique des agréments liés à la mesure de la radioactivité de l'environnement et à l'adapter à la disparité des laboratoires réalisant des mesures de la radioactivité dans l'environnement : laboratoires de sites industriels, d'agences sanitaires, universitaires, privés ou associatifs effectuant des mesures à des fins de surveillance de site nucléaire, d'expertise ou encore de recherche.

Ainsi, après une analyse des plans de surveillance réglementaire des sites nucléaires et de leur environnement complétée par la prise en compte des études de radioactivité sur des sites naturels, la commission d'agrément a validé, dès sa première réunion, la proposition de grille d'agrément. Cette grille qui distingue 5 types de matrices environnementales (eau, sol, biologique, air et milieu ambiant) et 17 types de mesures de radioactivité ouvre sur 55 agréments.

La définition, l'organisation et la planification de ces essais d'intercomparaison sur une durée de 4 ans, durée de validité maximale des agréments, constitue un véritable challenge pour l'IRSN dans la mesure où nombre de ces EIL sont organisés pour la première fois en France.

Si les essais réalisés sur des matrices « eau » rechargées en laboratoire, ne posent pas particulièrement de problèmes techniques d'organisation, il n'en va pas de même pour les autres matrices comme les sols ou les matrices biologiques. De nombreux débats ont eu lieu en réunion de commission sur l'homogénéité des échantillons livrés aux laboratoires ou encore sur la détermination de la valeur de référence fixée par l'IRSN. Les essais sur les matrices « aérosols », parce qu'ils sont les premiers essais EIL de ce type réalisés en France, ont également été à l'origine de discussions très animées entre les membres de la commission.

L'établissement de critères d'agrément des laboratoires a constitué un autre des objectifs prioritaires de l'ASN et de l'IRSN. Ces critères, après avis de la commission, ont été rendus publics sur les sites Internet de l'ASN et de l'IRSN, offrant ainsi aux laboratoires une complète transparence sur le processus d'agrément proposé par la commission.

Après deux ans de fonctionnement, la commission n'a pas encore atteint un régime de croisière :

- v le cycle complet sur quatre ans des essais interlaboratoires n'est pas encore bouclé et, lorsqu'un agrément n'intéresse qu'un nombre très limité de laboratoires, il est logique de s'interroger sur la pertinence d'organiser un essai à l'échelle nationale ;
- v la formalisation de l'organisation et du fonctionnement de la commission doit être poursuivie, en même temps que l'établissement des principales procédures relatives aux propositions d'agrément ;
- v un retour d'expérience avec une analyse différentielle des besoins d'agrément et de l'organisation des essais est à conduire pour, au besoin, ajuster la nature et la fréquence des essais aux réels besoins.

5 ■ LES PROJETS : REALISATIONS ET ETAT D'AVANCEMENT

5.1 CREATION DU PORTAIL INTERNET ET DE LA CHARTE GRAPHIQUE DU RESEAU NATIONAL (JUIN 2004 - JUIN 2006)

Le projet « portail Internet » constituait le premier objectif prioritaire du Réseau national. Le lancement du projet a été effectué dès la première réunion du comité de pilotage en juin 2004. La conception du site, suivie par différentes phases de validation par le comité de pilotage, a été réalisée de l'automne 2004 au printemps 2005.

Ce portail s'articule autour de quatre chapitres principaux :

- v Présentation du Réseau national ;
- v Consultation des données et des rapports sur l'état radiologique de l'environnement ;
- v Agrément ministériel des laboratoires ;
- v Eléments d'information sur la radioactivité et les rayonnements ionisants.

Il présente donc des informations sur le Réseau national (contexte réglementaire, organisation et fonctionnement des instances, orientations et avis du comité de pilotage, bilan annuel de gestion ...), sur la radioactivité (origine, effets, mesure, unités ...), ainsi que des liens vers les sites Internet donnant accès à des données sur la radioactivité dans l'environnement.. Ce portail est conçu pour permettre un accès facile et rapide à toutes les informations relatives au Réseau national. Professionnels, associations, grand public, chacun peut y trouver une information adaptée à son attente et ses besoins. Ce portail est une préfiguration du site qui a vocation, à moyen terme, à permettre l'accès à l'intégralité des résultats de mesure de la radioactivité de l'environnement visées par l'arrêté du 27 juin 2005.

L'implémentation de la charte graphique du Réseau national sur les pages du portail Internet a été réalisée dans le courant de l'hiver 2005. Dès lors, le Réseau national dispose d'une identité visuelle et d'un design spécifique. La charte graphique agrmente également tous les documents liés au Réseau national (rapports, courriers, comptes rendus, communiqués, posters, ...).

Ce projet, dirigé conjointement par l'IRSN et l'ASN, a été finalisé au début de l'année 2006. Le bandeau en-tête et le logo sont présentés en Figure 2.



Figure 2 : Bandeau en-tête, onglet bas et puce de la charte graphique du Réseau national

L'ouverture du portail (Figure 3) sur Internet est intervenue le 12 juin 2006. Le portail est hébergé sur un serveur de l'IRSN. Toute modification à effectuer fait l'objet d'une co-validation systématique IRSN - ASN. Le tableau 3 synthétise les principales phases du projet « portail ».

Tableau 3 : Chronogramme synthétique de réalisation du portail Internet du Réseau national

Action	Période	Description
1	Juin 2004	Présentation de la structure du projet au 1 ^{er} COFIL
2	Juillet - Octobre 2004	Conception du site par l'IRSN et relecture interne par ASN et IRSN
3	Novembre 2004	Présentation au 2 ^{ème} COFIL et distribution de la maquette sur support cd-rom pour validation des textes par les acteurs
4	Janvier - Mars 2005	Validation, harmonisation et relecture complète du site par l'ensemble des membres du comité de pilotage
5	Janvier 2006	Finalisation de la charte graphique (IRSN - ASN) et mise à jour du site (modifications des chapitres impactés par l'actualité réglementaire et les travaux des instances du Réseau)
6	Juin 2006	Mise en ligne du portail sur Internet

Sur la base de la version actuellement en ligne, la prochaine version proposera un module d'accès à la base de données du Réseau national, constituant ainsi un véritable système d'information.



ACCUEIL

Présentation du Réseau national de mesures

- Missions et objectifs
- Textes réglementaires
- Organisation
- Acteurs

Données et rapports sur l'état radiologique de l'environnement

- Origine des données
- Producteurs de données
- Données de mesures
- Dossiers d'expertise et de synthèse

Agrément ministériel des laboratoires

- Rôle et composition de la commission
- Demande d'agrément
- Programmes d'intercomparaisons
- Critères d'agrément
- Laboratoires agréés

Eléments d'informations sur la radioactivité et les rayonnements ionisants

- Les découvreurs
- Qu'est-ce que la radioactivité ?
- La période radioactive
- D'où vient la radioactivité ?
- Les rayonnements ionisants
- Du Becquerel au Sievert
- La mesure de la radioactivité

LIENS

CONTACTS

Améliorer la diffusion de l'information sur la radioactivité de l'environnement en France et harmoniser la qualité des mesures effectuées par les laboratoires, tels sont les enjeux du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

ACTUALITÉS



Comité de pilotage

Le comité de pilotage du réseau national de mesures s'est réuni pour la 1ère fois le 10 juin 2004. Lors de sa 2ème réunion, le 3 novembre 2004, le comité de pilotage a été invité à donner un avis préliminaire sur le contenu du futur projet de portail Internet dédié au réseau national. La présente version de ce portail Internet centralise de nombreuses informations sur la radioactivité de l'environnement en France en offrant la possibilité aux internautes de découvrir l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Le comité de pilotage travaille actuellement à la mise en place du futur système d'information du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement qui, à terme, intégrera sa propre base de données sur la radioactivité de l'environnement. Les grandes lignes d'orientation stratégique du futur projet Internet ont été présentées au comité de pilotage lors de la réunion du 26 mai 2005. La prochaine étape est l'élaboration du cahier des charges fonctionnel, prévu pour le second semestre 2006.

Prochaine réunion plénière du comité de pilotage : vendredi 20 octobre 2006



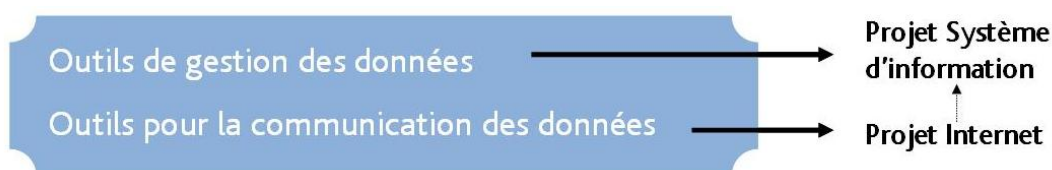
Commission d'agrément des laboratoires

La commission d'agrément des laboratoires se réunit deux fois par an pour donner son avis sur les programmes d'intercomparaison, examiner les demandes d'agrément des laboratoires et les résultats des essais d'intercomparaison entre laboratoires (EIL) organisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. En 2006, la commission d'agrément s'est réunie le 13 juin pour l'examen des demandes d'agrément des laboratoires à la suite des EIL organisés au 2ème semestre 2005. [L'arrêté du 11 août 2006](#) listant les laboratoires agréés par les

Figure 3 : Page d'accueil du portail Internet du Réseau national

5.2 DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION

La réalisation d'un site Internet a été l'un des objectifs prioritaires afin de promouvoir le Réseau national et de constituer un premier portail de communication des données. Ce site s'intègre totalement dans le projet de développement du système d'information du Réseau national qui comportera à terme tous les outils de gestion des données (centralisation, traitement, archivage, valorisation) et de mise à disposition sur Internet.



Le tableau 4 résume les principales étapes de ce projet qui a débuté au lendemain de la première réunion du comité de pilotage et qui constitue de loin le plus grand défi à relever pour le Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Tableau 4 : Chronogramme synthétique de réalisation du projet de développement du système d'information du Réseau national

	Action	Période	Objectifs
1	Inventaire des données	Juin 2004 à novembre 2005	Recenser l'ensemble des mesures Identifier le cadre des mesures Cerner les attentes des acteurs
2	Définition des orientations stratégiques	Mai à septembre 2005	Synthétiser les principales fonctionnalités du système d'information du Réseau national
3	Organisation des entretiens individuels	Août à novembre 2005	Constituer le dossier d'expression des besoins à partir de la synthèse technique des entretiens
4	Rédaction du dossier d'expression des besoins	Novembre 2005 à mars 2006	Document de référence pour la réalisation du cahier des charges fonctionnel du système d'information du Réseau
5	Etude technique et financière	Juillet à octobre 2006	Rédiger un dossier d'aide à la décision pour le prochain comité de pilotage

5.2.1 Inventaire des données (juin 2004 - novembre 2004)

La première démarche de l'IRSN dans le cadre de ce projet a été de rédiger un questionnaire de quelques pages à destination des principaux acteurs et producteurs de données du Réseau national, ceci dans l'objectif initial de :

- v recenser l'ensemble des mesures de radioactivité produites, transmises ou gérées par les principaux acteurs et producteurs de données ;
- v identifier le cadre (réglementaire, surveillance, expertise, recherche, ...) dans lequel les mesures sont effectuées ;
- v inventorier les points et les modalités de mesures mises en œuvre ;
- v cerner les attentes des différents acteurs par rapport au Réseau national.

L'ensemble des producteurs a répondu à cette initiative et une synthèse des résultats du questionnaire a été présentée lors de la deuxième réunion du comité de pilotage (3 novembre 2004).

Les mesures de radioactivité dans l'environnement peuvent ainsi être classées en 4 catégories :

- v les mesures issues du contrôle réglementaire (voire de l'expertise) autour des sites nucléaires réalisées par les exploitants, les associations et l'IRSN ;
- v les mesures issues de la surveillance de l'environnement et des produits alimentaires hors installations nucléaires effectuées par la DGCCRF, les DDASS-DRASS, l'AFSSA et la DGAL, l'InVS et l'IRSN.
- v les mesures très bas niveau issues des études de sites EDF et du réseau OPERA (Observatoires Permanents de la Radioactivité) de l'IRSN ;
- v les mesures en continu issues des réseaux de télésurveillance des exploitants, des associations (AASQA, ...) et de l'IRSN.



Photos : © IRSN

Cet inventaire a d'abord permis aux membres du comité de pilotage de mieux appréhender une situation de départ relativement complexe étant donnée la très grande diversité de matrices prélevées et des mesures réalisées. Elle a ensuite permis à l'IRSN d'amorcer la réflexion sur le développement de la future base de données du Réseau national.

5.2.2 Définition des orientations stratégiques et organisation des entretiens individualisés (2005)

Le système d'information du Réseau national de mesures sera une application informatique. Son cycle de développement est organisé en 3 phases élémentaires :

- v la phase de spécification dont la donnée d'entrée est l'expression d'un besoin non formalisé, et le livrable un cahier des charges ;
- v la phase de conception qui aboutit à la livraison de l'application informatique ;
- v la phase de validation qui vérifie que le produit obtenu est conforme aux besoins et aux exigences exprimés.

Orientations stratégiques

En 2005, à l'initiative de l'ASN et de l'IRSN et dans l'objectif d'amorcer la phase de spécification, ont été définies les principales orientations stratégiques et techniques pour le développement du système d'information du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Les orientations stratégiques synthétisent les principales fonctionnalités du système d'information du Réseau national, identifiées notamment dans le cadre des travaux menés en GT, qui constituent le plan de charge des équipes de l'IRSN et de l'ASN qui vont conduire ce projet dont les avancées seront suivies par un groupe de travail réunissant des représentants des membres du comité de pilotage.

Les orientations stratégiques ont été présentées lors de la séance du comité de pilotage du 26 mai 2005 puis distribuées avec le compte rendu pour une phase de consultation qui s'est achevée à l'automne 2005. Ces principales fonctionnalités identifiées ont été intégrées dans le dossier d'expression de besoin du projet de référence. Les orientations stratégiques sont présentées en annexe.

Entretiens individualisés pour la collecte des besoins

Pour concevoir le cahier des charges qui permettra d'aborder la phase de spécification détaillée, une collecte individualisée des besoins a été organisée. L'IRSN a mis en œuvre cette collecte des besoins en rencontrant les membres du comité de pilotage.

Ces entretiens se sont déroulés en trois phases. Les acteurs participant à l'entrevue ont été interrogés afin de préciser leur positionnement (attentes, contraintes) par rapport au futur outil informatique du Réseau national de mesures. Les participants ont ensuite commenté et précisé leur perception sur les orientations stratégiques présentées par l'ASN et l'IRSN lors du comité de pilotage du 26 mai 2005. Enfin, dans une dernière partie, des questions diverses ont été abordées. Un compte-rendu de chaque entrevue a été rédigé par l'IRSN. Celui-ci a ensuite été validé par les intervenants principaux.

A la suite de ces entretiens, une synthèse technique a été rédigée afin de constituer un dossier d'expression de besoins qui décrit les macro-fonctionnalités et l'architecture informatique technique attendues, ainsi que la description des données présentes dans la base de données.

5.2.3 Le dossier d'expression de besoins (novembre 2005 - mars 2006)

Dans la continuité de la phase de spécification, l'IRSN a finalisé le dossier d'expression de besoins du projet dit « de référence ». Le projet de référence consiste à centraliser toutes les données des producteurs dans une base unique qui servira de plateforme de traitement, d'archivage, de valorisation et de mise à disposition des informations sur Internet.

Ce document, destiné au prestataire informatique qui construira l'ensemble du système d'information du Réseau national (base de données et site Internet), fait référence à de nombreux documents (textes réglementaires, CR des réunions du comité de pilotage et des GT, orientations stratégiques, ...) et présente les informations qui seront enregistrées dans la future base de données du Réseau national.

La description des informations devant être transmises au Réseau national peut être organisée en tables. On peut définir plusieurs types de tables en fonction de leur finalité :

- v les tables utilisées pour la sécurité des accès à la base de données : utilisateurs, fonction ... ;
- v les tables utilisées pour l'enregistrement des références et constantes (catalogues) : site, milieu, nature ... ;
- v les tables utilisées pour l'enregistrement des résultats (date de prélèvement, heure de prélèvement, résultat, incertitude ...

Le dossier d'expression de besoins détaille enfin les fonctionnalités attendues du système informatique. Cinq fonctionnalités globales sont à prévoir :

- v les fonctionnalités destinées à permettre la collecte des résultats de mesures par réception de fichier (création, modification, validation, suppression) ;
- v les fonctionnalités de réplique de la base de données de référence vers une base de données accessible sur l'Internet, rendant les données disponibles et consultables ;

- v les fonctionnalités destinées à permettre la consultation des données non validées et la création de fichiers ;
- v les fonctionnalités de visualisation des données sous un format approprié aux différents publics (site Web) ;
- v les fonctionnalités destinées à l'administration de la base de données de référence permettant le regroupement, l'exploitation et l'archivage de l'ensemble des résultats et disposant de fonctionnalités complémentaires destinées à contrôler les accès en fonction des catégories d'utilisateurs (validation, modification, suppression, publication, requête).

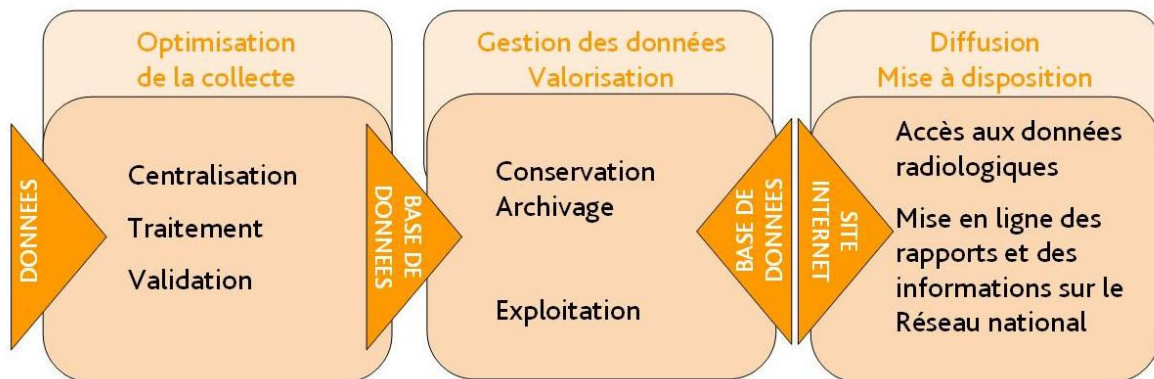


Figure 4 : Fonctions globales du système

Parmi ces fonctions globales (Figure 4), les principales fonctionnalités attendues ont été décrites dans l'expression de besoins des spécifications du système. Elles concernent notamment tous les aspects du projet identifiés lors des entretiens individualisés et relatifs à la collecte des informations, à la base de données, à la gestion des données et à leur mise en ligne sur Internet.

Ce document intègre enfin toutes les exigences vis-à-vis du logiciel (capacité de connexions simultanées, sécurité, solutions de secours, compatibilité ...) et du développement (lotissement du projet, déroulement des étapes du projet, exigences relatives aux modalités de validation fonctionnelle), ainsi que tous les livrables attendus dans ce cadre (dossier des spécifications, dossier de conception, dossier de validation ...).

5.2.4 Les prochaines étapes du projet de système d'information (2006-2007)

Evaluation technique et financière (juillet 2006 - octobre 2006)

Dans le cadre du comité de pilotage et des orientations générales retenues, l'IRSN a procédé aux consultations nécessaires en vue d'élaborer un cahier des charges fonctionnel pour la création d'une base de gestion des données. Dans sa configuration actuelle, le projet nécessitera un budget important et des moyens humains associés. En conséquence, l'IRSN réalisera entre juillet et octobre 2006 un chiffrage financier précis du projet de référence, tant du point de vue de l'investissement (phase de développement et de déploiement) qu'en charge de fonctionnement (maintenance, main d'oeuvre).

Par rapport à la solution de référence qui résulte des consultations, l'IRSN souhaite également étudier des solutions alternatives qui, tout en maintenant l'harmonisation du format et de la qualité des données produites ainsi que leur accessibilité, allègerait la charge de gestion de l'IRSN en renforçant la « dimension réseau » du dispositif.

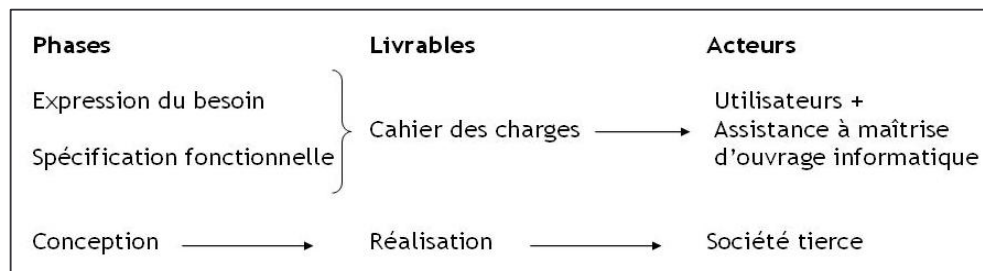
Les approfondissements techniques concerneront notamment l'étude des flux réseau, le format des fichiers, la gestion des droits, l'étude sur le requêtage dynamique et ses possibilités, l'étude des risques sur le projet et l'archivage des données.

Les approfondissements financiers porteront sur le coût estimé du développement et de l'exploitation pour chacune des architectures étudiées. Les livrables attendus sont de trois types :

- v livrable 1 - une étude de la solution dite de « référence » ;
- v livrable 2 - une étude des solutions alternatives identifiées ;
- v livrable 3 - un dossier de synthèse et d'aide à la décision.

Lancement de la phase de conception (2007)

Le choix final, qui sera fondé sur des éléments de comparaison homogènes, sera effectué par l'ASN et l'IRSN à l'automne 2006 puis présenté au comité de pilotage.



6 ■ AGREMENT MINISTERIEL DES LABORATOIRES

6.1 BILAN DES AGREMENTS DES LAORATOIRES

Entre 2003, date de création du Réseau national et 2005, 8 essais d'intercomparaison entre laboratoires (EIL) répartis en 5 campagnes ont été organisés par l'IRSN. Ces essais ont porté sur 21 types de mesures sur les 55 que compte la grille d'agrément annexée à l'arrêté du 27 juin 2005.

C'est naturellement dans le domaine de l'eau que les laboratoires agréés sont les plus nombreux avec près d'une quarantaine de laboratoires disposant jusqu'à 8 agréments différents.

Les laboratoires agréés dans le domaine des matrices biologiques (faune, flore,...) sont au nombre de 24. Si la plupart d'entre eux sont compétents pour les mesures des émetteurs bêta/gamma, seuls 5 d'entre eux disposent d'agrément pour la mesure du carbone 14 et/ou des isotopes du plutonium. Ils sont trois fois plus nombreux à disposer d'un agrément pour les mesures par spectrométrie gamma.

Pour les matrices de type sol, le seul essai organisé a porté sur la mesures des radionucléides des familles de l'uranium et du thorium. Ainsi 16 laboratoires ont été agréés pour l'un au moins des 4 types d'agrément (isotopes de l'uranium, isotopes du thorium, radium 226 et radium 228).

Les laboratoires disposant d'au moins un agrément sont à 50% des laboratoires d'exploitant nucléaire. Les autres laboratoires se répartissent entre les laboratoires privés (16%), les laboratoires universitaires (13%) et, en nombre quasi équivalent, les laboratoires institutionnels, associatifs et étrangers.

Le tableau 5 présente une synthèse des réunions de la commission d'agrément avec les principaux thèmes à l'ordre du jour et le bilan du traitement des EIL et des dossiers d'agrément.

Tableau 5 : Synthèse des réunions de la commission d'agrément

Ordre du jour			Nombre d'agréments (code de la grille d'agrément)	Arrêté listant les laboratoires agréés
Réunion Commission d'agrément	Thèmes principaux	Bilan du traitement des EIL et des dossiers d'agrément		
07/01/04	<ul style="list-style-type: none"> Cadre réglementaire Approbation de la grille des agréments par matrice et par mesure de radioactivité Approbation des critères techniques et organisationnels des agréments Base préliminaire de fonctionnement de la commission 	<p>70AL300 : algue (émetteurs alpha artificiels)</p> <p>71SH300 : eau (H-3 et Sr-90)</p>	<p>Pu/Am (3_13) : 7</p> <p>H-3 (1_5) : 32</p> <p>Sr-90 (1_7) : 26</p>	<p>Arrêté du 18 mai 2004</p> <p>(JO du 26 mai 2004)</p>
02/06/04	<ul style="list-style-type: none"> Présentation de l'arrêté du 17 octobre 2003 Consolidation des critères d'agrément et des niveaux d'acceptabilité Re-examen des agréments délivrés en mai 2004 (prolongation des agréments de 2 à 4 ans) Etablissement d'un programme prévisionnel des essais glissant sur 4 ans 			
07/12/04	<ul style="list-style-type: none"> Examen des modifications de l'arrêté du 17 octobre 2003 Traitement des nouvelles demandes de prolongation d'agrément délivré en 2004 	<p>72SH300 : eau (α_g, β_g et H-3)</p> <p>73SH300 : eau (isotopes U, Ra-226)</p>	<p>α_g(1_03) : 16</p> <p>β_g (1_04) : 23</p> <p>H-3 (1_05) : 34</p> <p>U (1_09) : 7</p> <p>Ra-226 (1_11) : 5</p>	<p>Arrêté du 21 mars 2005</p> <p>(JO du 28 avril 2005)</p>
12/04/05	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte de l'évolution du contexte réglementaire Délivrance d'agrément après traitement par le laboratoire de résultats techniques discutables 	<p>74AL300 : algue (gamma artificiels)</p> <p>75V300 : végétal (C-14)</p>	<p>β-γ (3_01) : 20</p> <p>β-γ (3_02) : 13</p> <p>C-14 (3_06) : 5</p>	<p>Arrêté du 3 août 2005</p> <p>(JO du 8 septembre 2005)</p>
22/11/05	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte de l'arrêté du 27 juin 2005 avec dispositions transitoires d'agrément Traitement des agréments délivrés sous condition Introduction des recours gracieux suite à un avis défavorable d'agrément de la commission 	<p>76EE300 : eau (gamma artificiels)</p> <p>77SR300 : sédiment (isotopes U, Th, Ra-226 et Ra 228)</p>	<p>β-γ (1_01) : 28</p> <p>β-γ (1_02) : 23</p> <p>U (2_09) : 14</p> <p>Th (2_10) : 12</p> <p>Ra-226 (2_11) : 14</p> <p>Ra-228 (2_12) : 13</p>	<p>Arrêté du 24 février 2006</p> <p>(JO du 31 mars 2006)</p>

6.2 PRESENTATION DU PLANNING PREVISIONNEL

La durée d'agrément des laboratoires étant fixée à 4 ans, l'ASN en liaison avec l'IRSN élabore un planning prévisionnel des essais d'intercomparaison sur une durée de 4 ans. En effet, chaque agrément prévu au niveau de la grille définie dans l'arrêté du 27 juin 2005 doit pouvoir faire l'objet, tous les 4 ans, de l'organisation par l'IRSN d'un essai d'intercomparaison. Il existe cependant quelques situations concernant des essais pour lesquels le nombre de laboratoires intéressés est trop limité pour faire l'objet d'un essai, comme par exemple la mesure de radionucléides émetteurs bêta purs autres que les H-3, C-14 ou Sr-90, quelle que soit la matrice environnementale.

Le programme prévisionnel des essais mis en place par l'IRSN est présenté pour validation, à la commission d'agrément. Il est révisé au moins une fois par an. Le tableau 6 présente le planning prévisionnel des essais pour la période 2006 à 2009. Il est accessible sur le portail Internet du Réseau national.


Tableau 6 : Programme prévisionnel des essais d'intercomparaison 2006-2009

2006

2007

2008

2009



Code	Catégorie de mesures radioactives	Type 1		Type 2		Type 3		Type 4		Type 5		Type 6	
		Eaux		Matrices sols		Matrices biologiques		Aérosols sur filtre		Gaz air		Milieu ambiant (sol/air)	
...-01	Radionucléides émetteurs $\gamma > 100$ keV	1_01	2_01	3_01	4_01	?	5_01						
...-02	Radionucléides émetteurs $\gamma < 100$ keV	1_02	2_02	3_02	4_02	?	5_02						
...-03	Alpha global	1_03	-	-	4_03								
...-04	Bêta global	1_04	-	-	4_04								
...-05	H-3	1_05	2_05	3_05	-					Cf eau			
...-06	C-14	1_06	2_06	3_06	-					Cf eau/Na OH			
...-07	Sr-90/Y-90	1_07	2_07	3_07	4_07								
...-08	Autres émetteurs bêta purs (Ni-63, ...)	1_08	2_08	3_08	-								
...-09	isotopes U + desc.	1_09	2_09	3_09	4_09								
...-10	isotopes Th + desc.	1_10	2_10	3_10	4_10								
...-11	Ra-226 + desc.	1_11	2_11	3_11	-					Rn 222 : 5_11			
...-12	Ra-228 + desc.	1_12	2_12	3_12	-					Rn 220 : 5_12			
...-13	Isotopes Pu, Am, (Cm, Np)	1_13	2_13	3_13	4_13								
...-14	Gaz halogénés	-	-	-	-					5_14			
...-15	Gaz rares	-	-	-	-					?	5_15		
...-16	Dosimétrie gamma	-	-	-	-					-		6_1 6	
...-17	uranium pondéral	1_17	2_17	3_17	4_17								

7 ■ DOCUMENTS PRODUITS PAR LE RESEAU ET MANIFESTATIONS

7.1 COMPTE RENDUS

Comité de pilotage

- v Compte rendu du COPIL du 10 juin 2004 (7 annexes)
- v Compte rendu du COPIL du 3 novembre 2004 (6 annexes)
- v Compte rendu du COPIL du 26 mai 2005 (5 annexes)
- v Compte rendu du COPIL du 27 janvier 2006 (6 annexes)

Groupes de travail

- v Compte rendu du GT du 20 janvier 2005 (5 annexes)
- v Compte rendu du GT du 5 avril 2005 (3 annexes)
- v Compte rendu du GT du 30 novembre 2005 (3 annexes)
- v Compte rendu du GT du 22 mars 2006 (4 annexes)

Entretiens individualisés

- v Comptes rendus des entretiens avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- v Compte rendu de l'entretien avec l'Institut de Veille Sanitaire (InVS)
- v Compte rendu de l'entretien avec le Groupement de scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire (GSIEN)
- v Compte rendu de l'entretien avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- v Compte rendu de l'entretien avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
- v Compte rendu de l'entretien avec Electricité de France (EDF)
- v Compte rendu de l'entretien avec AREVA
- v Compte rendu de l'entretien avec le Commissariat à l'énergie atomique (CEA)
- v Compte rendu de l'entretien avec la DRASS de Basse Normandie

7.2 DOCUMENTS TECHNIQUES ET STRATEGIQUES

- v Phase de spécification - Synthèse des orientations stratégiques du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement
- v Phase de spécification - Synthèse des entretiens individualisés dirigés par l'IRSN auprès des membres du comité de pilotage
- v Documentation de référence des données de la future base du Réseau national
- v Dossier d'expression de besoins - version de référence
- v Cahier des charges de l'étude technique et financière du projet et de ses risques associés

8 ■ RESSOURCES HUMAINES DEPLOYEES POUR LE RESEAU NATIONAL

8.1 L'IRSN ET LE RESEAU NATIONAL

L'Institut concourt au fonctionnement opérationnel du Réseau national et en particulier assure le secrétariat du comité de pilotage. L'IRSN joue également un rôle majeur dans l'agrément des laboratoires. Deux représentants de l'Institut sont nommés dans la commission d'agrément. L'IRSN a pour mission d'organiser les intercomparaisons dont le but est d'appréhender la compétence technique des laboratoires de mesures. Pour ces campagnes annuelles d'intercomparaisons, l'IRSN assure la préparation des échantillons, leur livraison aux laboratoires inscrits aux tests, la détermination de la valeur de référence et le traitement statistique des résultats obtenus par les laboratoires.

Le développement du Réseau national a donc fortement impacté l'activité de plusieurs laboratoires de la Direction de l'Environnement et de l'Intervention de l'IRSN :

- ▼ le Laboratoire de veille radiologique de l'environnement (LVRE) : secrétariat du comité de pilotage, organisation des COPIL et des GT, rédaction des comptes rendus, réalisation et suivi des projets en interne (informatique, communication) et en externe (ASN et acteurs du Réseau) ;
- ▼ le Laboratoire des étalons et des intercomparaisons (LEI) : réalisation des campagnes d'intercomparaison, détermination des valeurs de référence, traitement statistique des résultats, participation à la commission d'agrément ;
- ▼ le Groupe informatique et scientifique (GIS) : développement et assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet système d'information du Réseau national, suivi des études techniques et financières associées.

A ces entités, s'ajoute la participation active de la Direction de la communication de l'IRSN dans le cadre notamment du projet « Site Internet » et de la conception de la charte graphique propre au Réseau national.

8.2 L'ASN ET LE RESEAU NATIONAL

Dans le domaine de l'environnement, l'ASN est chargée :

- ▼ d'organiser la veille permanente en matière de radioprotection, notamment la surveillance radiologique de l'environnement sur l'ensemble du territoire ;
- ▼ de contrôler les rejets d'effluents gazeux et liquides en provenance des installations nucléaires de base ;
- ▼ de proposer, coordonner et mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de réglementation et de contrôle portant sur la surveillance de l'environnement des sites nucléaires.

C'est à ce titre que les orientations du Réseau national et son développement sont décidés par l'ASN, après avis du comité de pilotage. L'ASN préside le Comité de pilotage qui comprend également, au titre de ses membres, le secrétaire général de l'ASN. La préparation des décisions relevant du COPIL est assurée par l'ASN avec l'IRSN.

L'ASN assure la présidence et le secrétariat de la commission d'agrément. Elle est également en charge de l'analyse des dossiers de demande d'agrément déposés par les laboratoires, de l'exploitation des résultats des laboratoires participants aux campagnes d'essais interlaboratoires qui sont organisées et gérés par l'IRSN. Elle est chargée de la préparation de la réglementation et de l'élaboration des décisions individuelles relatives aux laboratoires agréés (2 arrêtés par an).

Le Réseau national s'inscrit dans la politique de transparence de l'information développée par l'ASN, notamment à travers son site Internet.

8.3 LES AUTRES ACTEURS DU RESEAU NATIONAL

Le fonctionnement du Réseau national nécessite également la participation d'une trentaine de personnes (représentants des ministères, de collectivités territoriales, de l'AFSSA, de l'InVS, de l'AFSSET, d'exploitants d'activités nucléaires (EDF, CEA, AREVA), d'associations de protection de l'environnement (GSIEN, ACRO) et de consommateurs), désignées au titre du comité de pilotage ou de la commission d'agrément.

Leur rôle ne se limite pas aux seuls échanges en réunion. En effet, l'IRSN et l'ASN sollicitent fréquemment ces acteurs dans le cadre de réunions préparatoires et de GT, ainsi que pour la validation des nombreux documents associés à ces activités.

La participation active de l'ensemble des acteurs du Réseau national est donc primordiale pour le fonctionnement de ses instances, d'une part, ainsi que pour le développement du futur système d'information et l'organisation des essais d'intercomparaison, d'autre part.

9 ■ ANNEXES

Liste des annexes :

Annexe 1 : Arrêté du 27 juin 2005 portant organisation d'un Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires (JO du 29 juillet 2005)

Annexe 2 : Arrêté du 12 septembre 2005 portant nomination au comité de pilotage du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (JO du 24 septembre 2005)

Annexe 3 : Arrêté du 12 septembre 2005 portant nomination à la commission d'agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement (JO du 24 septembre 2005)

Annexe 4 : Orientations stratégiques du Réseau national

ANNEXE 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 27 juin 2005 portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

NOR : SANY0522011A

Le ministre de la santé et des solidarités et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
Vu le décret n° 2002-255 du 22 février 2002 modifiant le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 et créant une direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,

Arrêtent :

- Art. 1^{er}.** – En application de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, le présent arrêté définit :
- le mode d'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, ci-après dénommé « le réseau national » ;
 - les critères de qualification auxquels doivent satisfaire les laboratoires agréés au titre des mesures de la radioactivité de l'environnement, ci-après dénommés « laboratoires agréés » ;
 - les modalités de la transmission des résultats des mesures des laboratoires agréés au réseau national.

Section I

Organisation du réseau national

Art. 2. – Les orientations du réseau national sont fixées par le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, après avis du comité de pilotage du réseau.

Le comité de pilotage est composé de :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la santé, président du comité ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de la consommation ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de la défense ;
- 6° Un représentant de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) ;
- 7° Un représentant de l'Institut national de veille sanitaire (InVS) ;
- 8° Un représentant de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;
- 9° Deux représentants des personnes responsables des activités nucléaires mentionnées au point 1 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, chacun désigné respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois ans ;
- 10° Deux représentants des organismes mentionnés au point 2 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, chacun désigné respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois ans ;
- 11° Deux personnes qualifiées, chacune désignée respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois ans ;
- 12° Deux représentants de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Un arrêté du ministre chargé de la santé désigne les agents publics appelés en raison de leur qualité à siéger ou à se faire représenter au sein du comité de pilotage au titre des 1° à 5°.

Les membres du comité mentionnés aux 6° à 12° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Sauf pour les personnes mentionnées au 11°, des suppléants peuvent leur être désignés.

Le comité de pilotage est réuni à l'initiative du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et au moins une fois par an, ainsi qu'à la demande d'un tiers de ses membres.

Les avis du comité de pilotage sont rendus publics, notamment sur les sites internet de la direction générale de la sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Art. 3. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire gère le réseau.

A ce titre, il assure :

- la centralisation et l'exploitation des résultats des analyses ;
- la validation et le traitement des résultats de ces analyses ;
- la mise à disposition et la diffusion de ces données vers les administrations responsables des activités nucléaires et le public ;
- la conservation et l'archivage de ces données.

Les informations collectées par le réseau national de mesure de la radioactivité de l'environnement sont mises à disposition à l'article L. 1413-4 du code de la santé publique.

Art. 4. – Les données collectées sont rendues publiques, notamment sur les sites internet de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Le format des données mises à disposition du public est défini par le comité de pilotage mentionné à l'article 2.

Art. 5. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire établit chaque année un rapport de gestion du réseau national et un rapport de synthèse sur l'état radiologique de l'environnement lorsque les données collectées par le réseau le permettent. Ce rapport de synthèse est complété par une présentation des estimations des impacts radiologiques des principales activités nucléaires. Il est présenté, pour avis, au comité de pilotage mentionné à l'article 2, puis transmis au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Ce rapport est rendu public notamment sur les sites internet de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les rapports de synthèse sur l'état radiologique de l'environnement, fournis par les organismes mentionnés aux articles 21 et 22, pourront, à leur demande et après avis du comité de pilotage, être référencés sur ces sites internet.

Section II

Conditions d'agrément et critères de qualification des laboratoires de mesure de radioactivité dans l'environnement

Art. 6. – La présente section définit les conditions suivant lesquelles les laboratoires mentionnés à l'article R. 1333-11 du code de la santé publique reçoivent un agrément du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement pour réaliser les mesures de la radioactivité de l'environnement.

Art. 7. – L'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs catégories de mesures radioactives dans un ou plusieurs types de matrice environnementale, conformément à la grille d'agrément figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 8. – L'agrément est accordé ou refusé sur proposition de la commission d'agrément dont la composition est fixée à l'article 17 ci-après. La commission se prononce sur la base d'une demande d'agrément, présentée par le responsable du laboratoire pétitionnaire, et sur l'analyse des résultats des essais d'intercomparaison obtenus par le laboratoire pétitionnaire pour les agréments sollicités. La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations mentionnées aux annexes 2 ou 3 du présent arrêté.

Art. 9. – Le laboratoire met en place, pour chaque catégorie d'analyse pour laquelle il sollicite un agrément, les compétences techniques et un système qualité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025. Sont réputés satisfaire à cette disposition les laboratoires disposant d'une accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Lorsque les programmes d'accréditation relatifs aux mesures de radioactivité sont incomplets, en attente ou inexistant, les normes AFNOR ou ISO en vigueur ou, à défaut, les méthodes reconnues par la commission d'agrément sont utilisées.

Art. 10. – L'ensemble des pièces du dossier de demande, d'extension, ou de renouvellement d'agrément doit être déposé auprès de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avant le 30 juin précédant la première année de la période pour laquelle l'agrément, l'extension ou le renouvellement d'agrément est sollicité. La direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection peut requérir du demandeur toutes informations complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Un contrôle de la conformité des pratiques du laboratoire aux exigences de cet arrêté peut être réalisé à la demande du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Art. 11. – L’Institut de radioprotection et sûreté nucléaire est l’organisateur des essais d’intercomparaison en vue de l’obtention de l’agrément des laboratoires au titre des mesures de la radioactivité de l’environnement.

Les laboratoires pétitionnaires doivent participer à leurs frais à ces essais d’intercomparaison.

Un agrément peut toutefois être accordé, sur avis de la commission d’agrément prévue à l’article 17, sur présentation par le demandeur de résultats d’essais équivalents réalisés dans un Etat membre de l’Union européenne, reconnus par ledit Etat membre, ou de résultats d’essais organisés par des organismes internationaux notamment l’Agence internationale pour l’énergie atomique.

Art. 12. – En cas d’échec d’un laboratoire pétitionnaire à un essai d’intercomparaison présenté à l’occasion d’une demande ou d’un renouvellement d’agrément, la commission prévue à l’article 17 propose un moratoire sur la délivrance ou le retrait de l’agrément, fixant au laboratoire un délai et des dispositions à satisfaire pour obtenir ou conserver son agrément. En cas de non-respect des dispositions prévues au terme de ce moratoire, l’agrément peut être refusé, suspendu provisoirement ou retiré par décision conjointe motivée du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de la santé.

Art. 13. – Les essais d’intercomparaison sur les mesures de radioactivité et de quantité de substances radioactives doivent être réalisés par le laboratoire pétitionnaire. Ils ne peuvent en aucun cas être sous-traités à un autre laboratoire.

Art. 14. – Un organisme disposant de laboratoires sur plusieurs sites géographiques sur lesquels interviennent des équipes différentes doit déposer une demande d’agrément pour chaque laboratoire pétitionnaire localisé sur chacun de ces différents sites.

Art. 15. – Le responsable du laboratoire agréé informe le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de toute modification importante apportée au système qualité de son laboratoire, notamment en cas :

- de changement de structure juridique ou de dénomination du laboratoire ;
- de changement des signataires des résultats d’analyses ;
- de réorganisation du laboratoire ;
- le cas échéant, d’évolution de son périmètre d’accréditation,

dans un délai n’excédant pas un mois à compter de la date de la modification.

Art. 16. – L’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire respecte les exigences du guide ISO/CEI 43-1 relatif aux essais d’aptitude des laboratoires par intercomparaison – développement et mise en œuvre de systèmes d’essais d’aptitude. Il est accrédité en tant qu’organisateur d’intercomparaisons (document COFRAC n° LAB CIL REF 02) par le Comité français d’accréditation ou par un organisme d’accréditation signataire de l’accord européen multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d’accréditation.

Art. 17. – La commission d’agrément est composée de :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la santé, président de la commission ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de l’environnement ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de la consommation ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l’agriculture ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de la défense ;
- 6° Deux personnes qualifiées chacune choisie respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l’environnement ;
- 7° Deux représentants des laboratoires agréés chacun choisi respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l’environnement ;
- 8° Deux représentants de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- 9° Un représentant des organismes de normalisation.

Un arrêté du ministre chargé de la santé désigne les agents publics appelés, en raison de leur qualité, à siéger ou à se faire représenter au sein de la commission au titre des 1° à 5°.

Les membres de la commission mentionnés au 6° à 9° sont nommés, ainsi que leur suppléant, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. La commission d’agrément se réunit, à l’initiative de cette direction, au moins une fois par an.

Art. 18. – Les agréments sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de la santé pour une période maximale de quatre années à compter de la publication de l’arrêté.

Cet arrêté mentionne les catégories de mesures radioactives par matrice environnementale pour lesquelles l’agrément est délivré. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 19. – Lorsqu’il est fait référence à l’agrément dans des rapports d’essais ou des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, le libellé suivant doit être utilisé : « laboratoire agréé par les ministères chargés de la santé et de l’environnement pour les mesures de radioactivité de l’environnement – portée détaillée de l’agrément disponible sur demande ».

Art. 20. – Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, tout laboratoire auteur de fausses déclarations dans le dossier soumis en appui de la demande d'agrément est passible d'un retrait d'agrément. En cas de non-respect des conditions annexées à l'agrément, celui-ci peut être suspendu provisoirement ou retiré par décision conjointe motivée du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, après avis de la commission d'agrément.

Section III

Transmission des résultats des mesures des laboratoires agréés au réseau national

Art. 21. – Les exploitants ou gestionnaires de sites sur lesquels s'exercent des activités nucléaires ainsi que les collectivités territoriales, les services de l'Etat et ses établissements publics qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, effectuent des mesures de radioactivité de l'environnement, sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer leurs mesures réglementaires par des laboratoires agréés et d'en transmettre les résultats à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour diffusion sur le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Art. 22. – Les collectivités territoriales, les services de l'Etat et ses établissements publics qui, en dehors de dispositions législatives ou réglementaires et en dehors de leur qualité d'exploitant ou gestionnaire de sites nucléaires, effectuent ou font effectuer des mesures de radioactivité de l'environnement par des laboratoires agréés, transmettent les résultats de ces mesures à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour diffusion sur le réseau national. Cette disposition peut également s'appliquer aux autres organismes.

Art. 23. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionne la source des résultats qu'il publie.

Art. 24. – Les informations qui doivent accompagner les résultats de mesures sont celles figurant dans les recommandations de la Commission européenne du 8 juin 2000 concernant l'application de l'article 36 du traité Euratom relatif à la surveillance des taux de radioactivité dans l'environnement en vue d'évaluer l'exposition de l'ensemble de la population, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 191 du 27 juillet 2000. Ces informations sont reproduites à l'annexe 4 du présent arrêté. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire définit les supports documentaires sur lesquels doivent être transmises les informations qu'il est chargé de collecter au titre de l'article 3 du présent arrêté.

Section IV

Dispositions finales et transitoires

Art. 25. – Les arrêtés du 7 août 1990 fixant respectivement :

- les modalités des programmes d'intercomparaison des mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation ; et
- les modalités d'obtention, de renouvellement et de retrait du certificat de qualification technique institué par le décret n° 88-715 du 9 mai 1988 relatif à l'harmonisation des mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées alimentaires,

sont abrogés.

Toutefois, les certificats obtenus au titre des arrêtés abrogés précités restent valables jusqu'à la publication au *Journal officiel* de l'arrêté listant les laboratoires agréés à la suite de l'organisation des nouveaux essais d'intercomparaison.

Art. 26. – L'arrêté du 17 octobre 2003 portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois, les arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement pris en application de l'arrêté du 17 octobre 2003 précité et parus antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent en vigueur jusqu'à la date d'expiration de l'agrément.

Art. 27. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux laboratoires effectuant des mesures réglementaires pour le compte des organismes mentionnés à l'article 21, au plus tard le 31 décembre 2008.

Art. 28. – Les laboratoires possédant des certificats de qualification technique délivrés au titre du décret n° 88-715 abrogé du 9 mai 1988 relatif à l'harmonisation des mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation, bénéficient de dispositions transitoires pour se mettre en conformité avec le présent arrêté. Sous réserve du dépôt d'une demande d'agrément conforme au dossier décrit à l'annexe 2 hormis les points 6 et 7 et de l'obtention de résultats satisfaisants aux essais d'intercomparaison, la commission d'agrément peut proposer à ces laboratoires un agrément provisoire. Les agréments provisoires sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement pour une durée limitée au 31 décembre 2008. Au plus tard à cette date, les laboratoires souhaitant maintenir leur agrément pour une durée restante de quatre ans au plus, doivent s'être mis en conformité avec la norme NF EN ISO/CEI 17025 et avoir déposé un dossier conforme à l'annexe 2.

Ces dispositions transitoires sont applicables, avec effet rétroactif, aux laboratoires ayant participé aux essais d'intercomparaison organisés depuis le 1^{er} janvier 2004 par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Art. 29. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire se met en conformité avec les dispositions de l'article 16 du présent arrêté, au plus tard le 31 décembre 2006.

Art. 30. – A compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté et jusqu'à la date de publication au *Journal officiel* des arrêtés relatifs aux agréments prévus à l'article 6 du présent arrêté, les résultats des mesures fournis par les organismes mentionnés à l'article 21 et titulaires des certificats mentionnés au dernier alinéa de l'article 25 ou réalisés par des laboratoires titulaires de ces certificats peuvent être diffusés sur le réseau national.

Art. 31. – Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2005.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,
A.-C. LACOSTE

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. TROUVÉ

ANNEXE 1

GRILLE DES CATÉGORIES D'AGRÈMENT
DES LABORATOIRES DE MESURES DE LA RADIOACTIVITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

L'agrément d'un laboratoire est défini par un code numérique à 2 composantes :

- le type de matrice (code à 1 chiffre de 1 à 6) ;
- la catégorie de mesures radioactives (code à 2 chiffres de 01 à 17).

Code :	Catégorie de mesures radioactives	Type 1 : Eaux - Eaux consommation, Eaux de surface, Eaux souterraines ...	Type 2 : Matrices sols - Terres, sédiments boues, ...	Type 3 : Matrices biologiques - Végétaux, lait ⁽¹⁾ , faune, flore...	Type 4 : Aérosols sur filtre -	Type 5 : Gaz air	Type 6 : Milieu ambiant (sol/air)
..-01 (2)	Radionucléides émetteurs γ > 100 keV	1_01	2_01	3_01	4_01	5_01	-
..-02 (2)	Radionucléides émetteurs γ < 100 keV	1_02	2_02	3_02	4_02	5_02	-
..-03	Alpha global	1_03	-	-	4_03	-	-
..-04	Bêta global	1_04	-	-	4_04	-	-
..-05 (3)	H-3	1_05	2_05	3_05	-	5_05	-
..-06	C-14	1_06	2_06	3_06	-	5_06	-
..-07	Sr-90/Y-90	1_07	2_07	3_07	4_07	-	-
..-08	Autres émetteurs bêta purs (Ni-63, ...)	1_08	2_08	3_08	-	-	-
..-09	Isotopes U + desc.	1_09	2_09	3_09	4_09	-	-
..-10	Isotopes Th + desc.	1_10	2_10	3_10	4_10	-	-
..-11	Ra-226 + desc.	1_11	2_11	3_11	-	Rn 222 : 5_11	-
..-12	Ra-228 + desc.	1_12	2_12	3_12	-	Rn 220 : 5_12	-
..-13 (4)	Isotopes Pu, Am, (Cm, Np)	1_13	2_13	3_13	4_13	-	-
..-14	Gaz halogénés	-	-	-	-	5_14	-
..-15	Gaz rares	-	-	-	-	5_15	-
..-16	Dosimétrie gamma	-	-	-	-	-	6_16
..-17	U pondéral	1_17	2_17	3_17	-	-	-

(1) Un agrément délivré pour les mesures des radionucléides émetteurs γ (code 01 ou 02) dans une matrice de type 1 est transposable aux mesures de ces mêmes radionucléides dans du lait sous forme liquide, et réciproquement.

(2) Un agrément délivré pour les mesures des radionucléides émetteurs γ (code 01 ou 02) dans une matrice de type 2 est transposable aux mesures de ces mêmes radionucléides dans une matrice de type 3 (à l'exception du lait sous forme liquide), et réciproquement.

(3) Un agrément délivré pour les mesures du tritium (code 05) dans une matrice de type 1 est transposable aux mesures de ce radionucléide dans l'air (après passage dans des barboteurs d'eau).

(4) Un agrément délivré pour les mesures des transuraniens (code 13) dans une matrice de type 2 est transposable aux mesures de ces mêmes radionucléides dans une matrice de type 3 (à l'exception du lait sous forme liquide) et dans une matrice de type 4, et réciproquement.

ANNEXE 2

COMPOSITION DU DOSSIER À JOINDRE
À LA PREMIÈRE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier de première demande d'agrément, adressé en trois exemplaires au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, par lettre recommandée avec accusé de réception, comprend les informations et pièces suivantes :

1. Une demande précisant, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2. Des renseignements généraux sur l'organisme et son statut juridique ;
3. Des renseignements généraux sur le laboratoire : date de création, dénomination, adresse, nom et prénom du (des) responsable(s) technique(s) du laboratoire, effectif en personnel pour les prélèvements et pour les mesures de radioactivité.
Dans le cas où les prélèvements ne sont pas réalisés par le laboratoire pétitionnaire, des renseignements sur l'entité en charge des prélèvements : dénomination, adresse, nom et prénom du (des) responsable(s) des prélèvements, effectif en personnel ;
4. La liste des mesures par type de matrice pour lesquelles un agrément est demandé en se référant aux codes de la grille d'agrément définie à l'annexe 1 ;
5. L'activité dans le domaine des analyses durant l'année civile précédant celle de la demande d'agrément (nombre d'analyses effectuées par catégorie de mesures pour chaque type de matrice environnementale décrites à l'annexe 1) ;
6. Un descriptif du système qualité mis en place pour assurer la qualité de chaque mesure radioactive, faisant l'objet de la demande d'agrément et comprenant :
 - un document démontrant la conformité des pratiques du laboratoire aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
 - la liste des personnels amenés à procéder aux analyses de radioactivité en précisant leur qualification et leur compétence technique ;
 - la liste des méthodes de mesure mises en œuvre et, dans le cas où elles diffèrent des normes AFNOR ou ISO correspondantes, l'identification des écarts et le dossier de validation de la méthode interne ;
 - la liste des équipements de mesure complétée par des informations sur leurs principales caractéristiques et performances ainsi que sur les dispositions de vérification périodique et d'étalonnage ;
 - la liste des principaux équipements de conservation et de préparation des échantillons en vue de leurs mesures de radioactivité ;
 - la liste des étalons de radioactivité nécessaires aux agréments demandés.
- Dans le cas où la demande d'agrément porte sur des mesures de radioactivité couvertes par une accréditation, délivrée par le COFRAC ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, le descriptif du système qualité du laboratoire sera remplacé par :
 - le manuel qualité du laboratoire ;
 - la convention d'accréditation et son annexe technique ;
 - un tableau de synthèse récapitulatif, pour chaque agrément sollicité, la référence de la norme de mesure mise en œuvre (le cas échéant, les écarts à la norme sont à préciser), le type d'appareillage de mesure ;
7. Les éléments décrivant les dispositions prises pour assurer la qualité du prélèvement soumis à analyse, ainsi que :
 - la liste des personnels amenés à procéder aux prélèvements en précisant leur qualification ;
 - la liste des modes opératoires et, dans le cas où les modalités de prélèvement diffèrent des normes AFNOR ou ISO correspondantes, l'identification et la justification des écarts ;
 - la liste des principaux matériels de prélèvement et de conservation des échantillons jusqu'au laboratoire de mesures.
- Dans le cas où les prélèvements sont couverts par une accréditation, ces informations sont remplacées par :
 - la convention d'accréditation et son annexe technique délivrées par l'organisme d'accréditation ;
 - un tableau de synthèse récapitulatif, pour chaque agrément sollicité, la référence de la norme de prélèvement (le cas échéant, les écarts à la norme sont à préciser) ;
8. Une attestation d'engagements, signée par le responsable du laboratoire :
 - à participer aux essais interlaboratoires mis en place par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
 - à informer la DGSNR de toute modification importante de son système qualité et, le cas échéant, de son périmètre d'accréditation ;
 - à utiliser, dans tout document où il est fait référence à l'agrément, le libellé défini à l'article 19 ;
 - le cas échéant, à ne sous-traiter les mesures de radioactivité diffusables sur le réseau national qu'à des laboratoires agréés.

ANNEXE 3

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE À JOINDRE À LA DEMANDE D'EXTENSION OU DE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT

Le dossier d'extension ou de renouvellement d'agrément, adressé en trois exemplaires au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, par lettre recommandée avec accusé de réception, comprend les informations suivantes :

1. Une demande précisant s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2. Une mise à jour des renseignements généraux sur le laboratoire de mesures et, le cas échéant, sur l'organisme de prélèvement s'il diffère du laboratoire pétitionnaire ;
3. La liste des mesures par type de matrice pour lesquelles une extension ou un renouvellement d'agrément est demandé en se référant à la grille des agréments définie à l'annexe 1 ;
4. L'activité dans le domaine des analyses de radioactivité depuis la dernière demande d'agrément (nombre d'analyses effectuées par catégorie de mesures pour chaque type de matrice environnementale décrites à l'annexe 1) ;
5. Pour une demande d'extension d'agrément, les documents constitutifs du système qualité propre aux mesures, correspondant à une première demande d'agrément ;
Pour une demande de renouvellement d'agrément, une mise à jour des documents remis lors de la dernière demande d'agrément ;
6. Une mise à jour des éléments décrivant les dispositions prises pour assurer la qualité du prélèvement soumis à analyse ;
7. Un renouvellement de l'attestation d'engagements, en cas de changement du responsable du laboratoire.

A N N E X E 4

LISTE DES INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ACCOMPAGNER LES RÉSULTATS DE MESURES

1. Données relatives au prélèvement

A. – Caractéristiques de l'échantillon

Type d'échantillon.

Traitement de l'échantillon (par exemple : traitement chimique, délai de 5 jours, etc.).

B. – Date et heure

Date de prélèvement de l'échantillon.

Type de date (par exemple : date de début, date de fin, etc.).

Heure de prélèvement de l'échantillon (*).

Echelle de temps (*) (par exemple : GMT).

Durée du prélèvement (en heures).

C. – Lieu

Nom de la localité.

Code de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS). La liste des codes régionaux pour la France est disponible à l'adresse suivante : www.cordis.lu/fr/src/d_021_fr.htm.

Latitude, longitude en degrés, minutes ou degrés décimaux.

Bassin versant (*), pour les eaux de surface : nom de la rivière, du lac, du réservoir, de la mer.

2. Données de mesure

Nom du laboratoire.

Catégorie de nucléides.

Type d'appareil.

Valeur de l'activité.

Incertitude.

Type d'incertitude.

Unité de valeur.

Type de valeur.

Date de référence (*), date pour laquelle la valeur d'activité est indiquée.

Débit (*), pour l'eau de rivière.

Rythme de production (*), pour le lait et l'eau potable.

Volume produit ou distribué sur une année, pour l'eau potable.

(*) Uniquement si nécessaire.

ANNEXE 2

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 septembre 2005 portant nomination au comité de pilotage du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement

NOR : SANY0523345A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2005 portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres du comité de pilotage du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de cet arrêté :

1. En qualité de représentant du ministre chargé de la santé, président du comité :

Titulaire : M. le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) ou son représentant.

2. En qualité de représentant du ministre chargé de l'environnement :

Titulaire : M. le directeur de la prévention de la pollution et des risques (DPPR) ou son représentant.

3. En qualité de représentant du ministre chargé de la consommation :

Titulaire : M. le directeur des laboratoires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

Suppléant : M. l'adjoint au directeur des laboratoires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

4. En qualité de représentant du ministre chargé de l'agriculture :

Titulaire : M. le chef du bureau de la réglementation des biotechnologies de la direction générale de l'alimentation (DGAL) ou son représentant.

5. En qualité de représentant du ministre chargé de la défense :

Titulaire : M. le chef du service de protection radiologique des armées ou son représentant.

6. En qualité de représentant de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) :

Titulaire : M. le docteur Gilles Dixsaut.

7. En qualité de représentant de l'Institut national de veille sanitaire (INVS) :

Titulaire : M. Philippe Pirard, épidémiologiste ;

Suppléant : M. Jean Donadieu, épidémiologiste.

8. En qualité de représentant de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) :

Titulaire : Mme Françoise Janin, directrice du laboratoire d'études et de recherches sur l'hygiène et la qualité des aliments, ou son représentant.

9. En qualité de représentant des personnes responsables des activités nucléaires mentionnées au point 1 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, désigné par le ministre chargé de l'environnement :

Titulaire : M. Patrick Devin, COGEMA ;

Suppléant : M. Philippe Crochon, COGEMA.

10. En qualité de représentant des personnes responsables des activités nucléaires mentionnées au point 1 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, désigné par le ministre chargé de la santé :

Titulaire : M. Christian Chevalier, Electricité de France (EDF/DPN/DEM Environnement) ;
Suppléant : M. Dominique Florence, Electricité de France (EDF/DPN/CAPE Environnement).

11. En qualité de représentant des organismes mentionnés au point 2 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, désigné par le ministre chargé de l'environnement :

Titulaire : Mme Monique Séné, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire (GSIEN) ;

Suppléant : M. Marc Denis, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire (GSIEN).

12. En qualité de représentant des organismes mentionnés au point 2 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, désigné par le ministre chargé de la santé :

Titulaire : M. le chef du service santé environnement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie (DRASS) ;

Suppléant : M. le chef du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche (DDASS).

13. En qualité de personne qualifiée, désignée par le ministre chargé de l'environnement :

Titulaire : M. Christian Elichegaray, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

14. En qualité de personne qualifiée, désignée par le ministre chargé de la santé :

Titulaire : M. Alain Delmestre, secrétaire général de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR/SG).

15. En qualité de représentants de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) :

Titulaires : M. Didier Champion et Mme Nathalie Lemaître ;

Suppléants : M. Denis Boulaud et Mme Céline Duffa.

16. En qualité de secrétaire du comité de pilotage :

Titulaire : M. Fabrice Leprieur, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Art. 2. – L'arrêté du 21 janvier 2004 portant nomination au comité de pilotage du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, pris en application de l'arrêté du 17 octobre 2003, est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,*
A.-C. LACOSTE

ANNEXE 3

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 septembre 2005 portant nomination à la commission d'agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement

NOR : SANY0523346A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2005 portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, et notamment son article 17,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres de la commission d'agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

1. En qualité de représentant du ministre chargé de la santé, président de la commission :
Titulaire : M. le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) ou son représentant.
2. En qualité de représentant du ministre chargé de l'environnement :
Titulaire : M. le directeur de la prévention de la pollution et des risques (DPPR) ou son représentant.
3. En qualité de représentant du ministre chargé de la consommation :
Titulaire : M. l'adjoint au directeur des laboratoires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
Suppléant : M. le directeur des laboratoires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).
4. En qualité de représentant du ministre chargé de l'agriculture :
Titulaire : M. le chef du bureau de la recherche et des laboratoires d'analyse de la direction générale de l'alimentation (DGAI) ou son représentant.
5. En qualité de représentant du ministre chargé de la défense :
Titulaire : M. le conseiller scientifique de l'état-major de la marine ou son représentant.
6. En qualité de personne qualifiée, désignée par le ministre chargé de l'environnement :
Titulaire : M. Guy Clauss, Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace (ASPA) ;
Suppléant : M. Alain Target, Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace (ASPA).
7. En qualité de personne qualifiée, désignée par le ministre chargé de la santé :
Titulaire : M. Pierre Chevallier, maître de conférences à l'université Pierre et Marie Curie (Paris).
8. En qualité de représentant des laboratoires agréés désigné par le ministre chargé de l'environnement :
Titulaire : M. Gilbert Pigrée, Association pour le contrôle de la radioactivité de l'ouest (ACRO) ;
Suppléante : Mlle Mylène Josset, Association pour le contrôle de la radioactivité de l'ouest (ACRO).
9. En qualité de représentant des laboratoires agréés désigné par le ministre chargé de la santé :
Titulaire : M. Daniel Boulitrop, Commissariat à l'énergie atomique (CEA/DEN/DSQS/Saclay) ;
Suppléant : M. Dominique Calmet, Commissariat à l'énergie atomique (CEA/DAM/DMSE/Bruyères-le-Châtel).

10. En qualité de représentants de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) :

Titulaires : Mme Marie-Christine Robé et Mme Nathalie Lemaître ;

Suppléants : M. Cédric Aubert et M. Joseph Meyer.

11. En qualité de représentant des organismes de normalisation :

Titulaire : M. Jean-Luc Renevier, Agence française de normalisation (AFNOR) ;

Suppléant : M. Pierre Diakonoff, Agence française de normalisation (AFNOR).

12. En qualité de secrétaire de la commission :

Titulaire : Mme Marie-Noëlle Levelut, chargée d'affaire à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR/SD4).

Art. 2. – L'arrêté du 5 janvier 2004 portant nomination à la commission d'agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement pris en application de l'arrêté du 17 octobre 2003 est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,*
A.-C. LACOSTE

ANNEXE 4

Orientations stratégiques du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement

Orientation stratégique n° 1 :

Le Réseau national a vocation à rendre compte de l'ensemble des résultats des mesures de la radioactivité de l'environnement obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires, et, dans certaines conditions, des résultats de mesures réalisées hors cadre réglementaire par des organismes publics, privés ou associatifs . Il est également prévu qu'il serve de relais d'information des pouvoirs publics auprès des populations pour rendre compte des événements et incidents impliquant des substances radioactives.

Orientation stratégique n° 2 :

Le Réseau permet l'identification du producteur de mesures. Il garantit la qualité des mesures mises à disposition en ne publiant que des mesures réalisées par des laboratoires agréés ou par l'IRSN.

Orientation stratégique n° 3 :

La transmission des données se fait de manière simple quel que soit leur nombre. Elle est exclusivement électronique, au format défini par l'IRSN. Les petites structures productrices d'un nombre limité de données ont la possibilité de transmettre leurs résultats dans un format informatique classique, charge à l'IRSN de les rendre compatibles avec la base de données.

Orientation stratégique n° 4 :

La transmission des données (saisie/validation/modification) n'est possible qu'après vérification des droits d'accès du producteur de données et vérification de l'agrément du laboratoire de mesures. Les fichiers de ces données administratives (coordonnées, identifiant, droits d'accès, agrément, mot de passe, ...) sont régulièrement mis à jour.

Orientation stratégique n° 5 :

Le développement du Réseau national prend en compte une augmentation du volume/flux de données (nombre et/ou fréquence) et examine la possibilité d'extension de la base de données aux contrôles des rejets radioactifs.

Orientation stratégique n° 6 :

La base de données est développée à l'aide de logiciels commercialisés sur le marché. Son infrastructure est conçue pour en permettre les modifications ultérieures et en faciliter la maintenance. Elle peut être utilisée simultanément par un nombre suffisant d'utilisateurs.

Orientation stratégique n° 7 :

Le développement de la base de données garantit sa compatibilité par rapport aux bases de données nationales et internationales à finalité comparable.

Orientation stratégique n° 8 :

Le producteur de la donnée est responsable de sa validation technique. Une donnée ne peut devenir accessible aux administrateurs du réseau qu'à l'issue de cette validation. Des outils de vérification permettent au producteur de la donnée d'éviter des erreurs ou de l'alerter en cas de résultats sortant de critères prédéfinis.

Orientation stratégique n° 9 :

L'IRSN en tant qu'administrateur informatique de l'application a la responsabilité de la validation administrative de la donnée. Une donnée ne devient accessible aux autres utilisateurs du réseau qu'à l'issue de cette validation administrative. Un outil adapté permet à l'administrateur- d'assurer ces vérifications et, au besoin, d'émettre des messages d'erreur vers les producteurs de données concernés et les administrateurs. Un comité de gestion de la base de données, associant l'IRSN et l'ASN est mis en place pour s'assurer du bon fonctionnement de l'application, effectuer les mises à jour et régler les dysfonctionnements éventuels.

Orientation stratégique n° 10 :

Le producteur d'une mesure garde en toutes circonstances la faculté de la modifier. Les modifications postérieures à la publication sont traçables.

Orientation stratégique n° 11 :

Les administrateurs du réseau ont la faculté d'accéder à toute donnée validée par son producteur, y compris aux données archivées.

Orientation stratégique n° 12 :

La mise à jour des informations générales autres que celles de la base de données est assurée par le comité de gestion du réseau réunissant l'ASN et l'IRSN. Le site Internet permet à l'ASN et à l'IRSN de mettre en ligne des informations conjoncturelles de manière simplifiée.

Orientation stratégique n° 13 :

Les utilisateurs de la base de données sont avertis que les données de mesures sont publiées sous la responsabilité de leur producteur. Ils peuvent aisément accéder aux informations connexes à toute mesure.

Orientation stratégique n° 14 :

Les utilisateurs disposent d'une possibilité d'accès aux résultats de mesure par requête.

Orientation stratégique n° 15 :

L'utilisateur peut aisément accéder à des données de mesures sous une forme simple et adaptée à ses centres d'intérêts (notamment géographique).

Orientation stratégique n° 16 :

Les mesures publiées sont assorties d'une base de comparaison. La consultation d'une donnée est assortie de valeurs de comparaison ou de référence (valeur réglementaire, valeurs usuellement constatées...).

Orientation stratégique n° 17 :

La réflexion sur la définition d'indicateur(s) relatif(s) à la qualité de l'état radiologique est à engager dans le cadre du réseau.

Orientation stratégique n° 18 :

Le site a une autonomie d'accès.

Orientation stratégique n° 19 :

Le site Internet fait l'objet d'un référencement adapté sur les principaux moteurs de recherche.

10 ■ CONTACTS

Tout complément d'informations à propos du Réseau national peut être obtenu auprès de l'IRSN et de l'ASN :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
Direction de l'Environnement et de l'Intervention
31 rue de l'Ecluse
78116 LE VESINET Cedex
Adresse électronique : rnmre@irsn.fr

Autorité de sûreté nucléaire
6, place du Colonel Bourgoïn
75572 PARIS Cedex 12
Adresse électronique : info@asn.fr

Tout complément d'informations à propos des campagnes d'intercomparaisons du Réseau national peut être obtenu auprès de l'IRSN et l'ASN :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
Direction de l'Environnement et de l'Intervention
Service de Traitement des Echantillons et de Métrologie pour l'Environnement
31, rue de l'Ecluse - B.P. N° 35
78116 Le Vésinet Cedex
Téléphone : 01 30 15 52 88, télécopie : 01 30 15 37 50,
e-mail : marie-christine.robe@irsn.fr

Autorité de sûreté nucléaire
6, place du Colonel Bourgoïn
75572 PARIS Cedex 12
Téléphone : 01 40 19 87 23, télécopie : 01 40 19 86 92,
Adresse électronique : info@asn.fr